

ICC-01/04-01/07

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Origine

N° : ICC -01/04-01/07

Date : 24 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Réponses du Représentant Légal des Victimes a/0015/08, a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 à l'ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de Première Instance II, en vue de la Conférence de mise en état l'article 64-3- a du statut

Origine : Maître Jean- Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI

ICC-01/04-01/07

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric Donald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basile
Me Jean -Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs****Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Sylvana Arbia

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Vaatainen

**La section de la participation des
Victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

INTRODUCTION

I. Rappel de la procédure pertinente

1. Le 10 juin 2008, la juge unique chargée des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête dans la situation en République Démocratique du Congo (la RDC) a rendu la « décision d'application on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case ». Laquelle a octroyé le statut des victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC à certains demandeurs, y compris les demandeurs ; «a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 » ;¹
2. Le 4 novembre 2008, la juge unique des questions relatives aux demandes de participation des victimes dans la situation en République Démocratique du Congo a rendu la « Décision on the Application for participation filed in connection with the investigation in Democratic Republic of Congo by applicants a/0189/2002/06 to a/0198/06 to a/0208/06 ; a/0210/06 to a/0213/06 ; a/0215/06 to a/0218/06 ; a/0219/06 ; a/0223/06 ; a/0332/07 ; a/0334/07 to a/0337/07 and a/001/08 »². La décision octroyant le statut des victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC à certains membres demandeurs y compris les demandeurs a/0030/08 et a/0031/08.
3. Le 6 novembre 2008, la Chambre de Première instance II a rendu une ordonnance dans laquelle elle a convoqué une conférence de mise en état, conformément à la règle 132 du règlement de procédure et des preuves³.
4. Le 13 novembre 2008, la Chambre de Première Instance II de la Cour Pénale Internationale a rendu une ordonnance dans laquelle elle enjoignait aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de Première Instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3- a du statut)⁴.
5. En réponse à l'ordonnance de la Chambre et conformément à la norme 24-2 du règlement de la Cour, le Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 vient soumettre respectueusement les observations suivantes.

¹ ICC-01/04-01/07-579

² ICC-01/04-545

³ ICC-01/04-01/07-739

⁴ ICC-01/07-01/07-747

I. Réponse aux questions posées par la Chambre de Première Instance aux Représentants Légaux

6. Le Représentant légal de Victimes susmentionnés compte présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité des accusés en se fondant sur les dispositions pertinentes des articles 68-3 ; 69-3 du statut, la règle 91-3 du règlement et l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel, la Chambre d'Appel confirme la décision de la Chambre de Première Instance selon laquelle les victimes participant au procès – verbal peuvent, en principe produire les éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves⁵.
7. Dans le cas sous examen, le représentant compte solliciter des mesures de protection pour les témoins tel qu'il ressort de la « Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès rendu le 23 mai 2008 par la Chambre de Première Instance I »⁶.
8. Parmi ces éléments de preuve que compte présenter le représentant des victimes a/0015/08, 0/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/08 ; a/0032/08 ; a/033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 figurent les personnes traumatisées et de personnes âgées pour lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires. Il n'y a pas d'enfants.
La requête sera déposée urgemment à la Cour dans un délai raisonnable pour permettre à celle-ci de statuer.
9. La Chambre de Première Instance II devra conformément aux articles 75 al 2 et 3 tenir une audience aux fins de réparation et pour ce faire, juger la pertinence des observations et des éléments de preuve qui se rapportent directement aux procédures respectives aux fins de fixations de la peine et aux fins de réparation telles que déterminées par le règlement de procédure et de preuve dans ses règles 94, 95, 96 et 97. Au regard de la norme 75 du règlement de la Cour et des dispositions pertinentes du statut et du règlement de procédure et preuve la Chambre de Première Instance la Chambre de Première Instance peut tenir une audience supplémentaire aux fins de réparation.

⁵ Chambre d'Appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la décision relative à la participation des victimes rendu le 18/01/2008 par la Chambre de Première Instance, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06, 1432 – tFra. Par 109.

⁶ Chambre de Première Instance I, Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008. ICC-01/04-01/06 – 1351- tFra par 45.

II. Réponses aux questions liées à la procédure de communication, présentation électronique des éléments de preuve et le lieu du procès.

10. Attendu que l'article 62 du statut de la Cour dispose que « sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour »⁷ qu'en effet, la gravité des crimes examinés par la Cour, la participation active devant elle des représentants légaux des victimes, la prise en considération des traditions des communautés des victimes, l'objectif de lutte contre l'impunité et la politique de réparation devait en principe favoriser le déplacement de la Cour à Bogoro pour permettre l'impact de cette institution et redonner confiance aux victimes des crimes à la justice internationale mais aussi nationale. Mais les impératifs de la sécurité et des moyens financiers pouvant faire obstacle à ce souhait des victimes de voir la Cour siéger à Bogoro ou à Bunia pourquoi pas à Kisangani à 700 km de Bogoro.
11. Il y a lieu de faire observer à la Chambre de Première Instance II que le Représentant Légal des Victimes susmentionnés n'a pas eu suffisamment le temps de formation pour la procédure de communication et de présentation électronique des éléments de preuve à cause de sa suspension qui a durée 15 jours et n'a pas pu accéder aux éléments de preuve pendant cette période. Néanmoins, le Greffe nous a communiqué le guide de l'accès distant sécurisé⁸. Mais en attendant la maîtrise de ce logiciel Citrix, nous proposons à la Chambre d'ordonner au court management de nous faire des copies CD ROM de tous les dossiers de l'affaire et transcrit qui sont sur Live note et e-court.

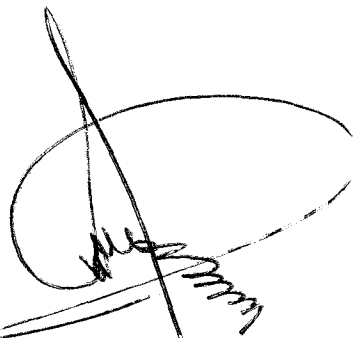
A ces causes

Plaise à la Chambre de prendre en considération les observations développées ci-dessus.

⁷ Article 62 du statut de la Cour Pénale Internationale.

⁸ Cour Pénale Internationale – guide de l'accès distant sécurisé, 21 novembre 2008.

ICC-01/04-01/07



Maître Jean-Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI

**Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0027/08 ;
a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/0/ ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ;
et a/0035/08**

Fait le 24 novembre 2008

A Kinshasa (République Démocratique du Congo)